



Commune de Corbeyrier

## Préavis au Conseil communal N°25-05

---

Relatif à l'adoption de la convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yvorne

---

### Municipalité

Mme Christine Christen, Municipale, responsable du dicastère de l'Instruction publique

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 28.04.2025.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Historique.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Contexte actuel.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Description du projet .....</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Motivation de la Municipalité .....</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Incidences financières .....</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Procédure .....</b>	<b>4</b>
<b>8</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>5</b>

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	....

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1    **Préambule**

Des conventions comparables à celle qui est soumise aujourd’hui aux Conseils communaux concernés existent depuis 1990 au moins entre les communes citées en titre. Initialement, certaines de ces conventions intégraient également les communes de Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessous et Ollon.

## 2    **Historique**

Le 8 mars 2010, la Convention actuelle a été adoptée par les communes d’Aigle, Corbeyrier et Yvorne. Elle a été approuvée par le Conseil d’Etat le 9 février 2011. Elle est toutefois assez succincte, manque de précision sur certains points fondamentaux et ne remplit plus les conditions formelles de validité d’une entente intercommunale telles qu’elles sont définies dans la loi sur les communes (LC).

## 3    **Contexte actuel**

Comme indiqué plus haut, la convention en vigueur manque de précision sur certains points fondamentaux, notamment les éléments que peuvent se facturer les communes membres. S’ajoute à cela que le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les articles 109a et 110 LC, qui définissent les ententes communales et fixent les éléments qui doivent figurer dans une telle convention, ont été modifiés par le législateur cantonal. Il convient donc également pour ce motif d’actualiser la convention scolaire en vigueur.

## 4    **Description du projet**

Le projet a fait l’objet de différentes discussions, d’abord techniques puis, politiques, entre les communes parties prenantes à la convention qui sont tombées d’accord sur le texte actuel.

Le projet de convention a été adopté par la Municipalité en date du 21.10.2024, après avoir été transmis à la Direction des affaires communales et des droits politiques de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour avis préalable quant à la légalité du texte. Le service cantonal a transmis ses remarques et commentaires, qui ont été intégrés dans le projet de texte. La Municipalité soumet donc ledit projet de convention intercommunale au Conseil Communal pour adoption, afin d’être en accord avec la loi cantonale. Le même projet est soumis aux Conseils communaux d’Aigle et d’Yvorne.

Basé sur la convention-type proposée par le Canton, le projet diverge passablement du texte actuel, tant sur la structure que sur les formulations. Une simple adaptation de la réglementation en vigueur n’est donc pas possible. Le projet de nouvelle convention est joint en annexe de ce préavis.

## **5 Motivation de la Municipalité**

La nouvelle convention apporte plusieurs améliorations par rapport à la version actuelle, notamment en :

- ♦ en instaurant un forfait unique par élève d'un montant de CHF 3'000.00, ce qui constitue une simplification du travail administratif et comptable pour la commune d'Aigle et permet une plus grande prévisibilité budgétaire pour les autres communes membres. Ce forfait sera révisé et adapté au besoin, tous les 5 ans ;
- ♦ clarifiant la manière dont les frais sont répartis (art. 13 à 15) ;
- ♦ indiquant le rôle de la commune d'Aigle (commune boursière dont est issu le/la Président·e du bureau - art. 5) ;
- ♦ listant les attributions du bureau (art. 8) ;
- ♦ fixant la manière dont les décisions sont prises (art. 15).

Ces améliorations permettent également à la convention d'être conforme à la dernière révision de la loi sur les communes.

Enfin, elles répondent aux demandes de la Directrice de l'établissement primaire et secondaire, qui souhaite une équité dans les activités extrascolaires (courses d'école, courses d'étude, activités sportives, activités culturelles, etc.) quel que soit leur lieu de domicile ou de scolarisation.

## **6 Incidences financières**

En soi, la nouvelle convention ne va rien changer financièrement. Bien entendu, le présent projet ne peut préjuger d'autres éléments extérieurs à la convention elle-même, qui pourraient exercer une influence sur les coûts. On pense notamment aux évolutions démographiques du nombre d'élèves.

## **7 Procédure**

La municipalité a soumis l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui a nommé une commission, laquelle a siégé en même temps que les membres des commissions des communes d'Yvorne et d'Aigle.

Cette commission groupée a ensuite adressé à la municipalité sa réponse à la consultation.

La municipalité a informé la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. A noter que toutes les demandes de corrections (de pure forme) ont été acceptées par la DGAIC et intégrées dans le projet d'entente.

Il faut enfin souligner que conformément à l'art. 110 al. 7 de la loi sur les communes (LC), le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut pas être amendé.

## 8 Conclusion

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- Vu le préavis n° 25-05 concernant l'adoption de la convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yverne,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DÉCIDE

1. d'approuver la nouvelle convention scolaire portant entente intercommunale en matière d'enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yverne.
2. de soumettre cette convention au Canton pour approbation.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



M. Tschumi



La Secrétaire



Ingrid Coppex

Annexe : projet de convention scolaire portant entente intercommunale enseignement primaire et secondaire entre les communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne.